

Jugement
Commercial

N° 051/2023
du 15/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 mars 2023

Le Tribunal

CONTENTIEUX

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ahmed Ibba Ibrahim et Antoine Gérard Delane, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Entreprise MOREY SARLU
(SCPA Mandela)

Entre

EntrpriseMorey SARLU : société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, BP : 12.702, représentée par son gérant Elh. Seydou Morey, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoy, BP : 12.040, Tél : (+227) 20755091 / 20755583, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

SONILOGA SA
(Me Hamadou Kadidiatou)

PRESENTS :

Demanderesse, d'une part ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Et

JUGES

CONSULAIRES

Ahmed Ibba Ibrahim ;
Antoine Gérard Delane ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza ;

Société Nigérienne de Logistique Automobile (SONILOGA) SA : société anonyme, au capital de un milliard (1.000.000.000) F CFA, RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège social à Niamey, route de l'Aéroport, BP : 10.073 Niamey, Tél : (+227) 20351892 / 20351891, représentée par son directeur général Monsieur Idrissa Yaou, assistée de Maître Hamadou Kadidiatou, Avocat à la Cour, Niameysé cabinet d'Avocats, rue du Kawar, Kalley Est, KL 49, BP : 12.040, Tél : (+227) 20330185 / 84060685, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Défenderesse, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du huit novembre deux-mille vingt et trois de Maître Mariama Mamadou Digadji, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'Entreprise Morey SARLU a assigné la société SONILOGA SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- La recevoir en son action pour avoir été introduite en les forme et délai légaux ;
- Dire et juger fondée son action ;
- Condamner à lui payer la somme de 124.270.750 F CFA sous astreintes de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner à lui payer la somme de 5.047.445 F CFA au titre des intérêts moratoires pour le paiement du dernier décompte et celle de 12.478.120 F CFA au

titre des intérêts moratoires pour la retenue de garantie, soit la somme totale de 17.525.656 F CFA ;

- Condamner à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir d'exécution provisoire ;
- Condamner aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

L'Entreprise Morey expose par la voix de son conseil que le 1 août 2015, elle a signé un contrat d'aménagement et de VRD sur le site du guichet unique automobile à Niamey, Gaya et Makalondi avec SONILOGA pour un montant de huit cent quatre-vingt-huit millions quatre-vingt-trois mille cinq cent(888.083.500) F CFA. Bien qu'elle ait exécuté l'ensemble de ses prestations conformément aux stipulations du contrat, SONILOGA ne s'était pas acquittée de son obligation de paiement. Elle relève que sa la requise restait lui devoir, au titre du premier marché, la somme de trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante(34.455.450) F CFA au titre des travaux réalisés, facturés mais non payés ainsi la somme de quatre-vingt-cinq millions quatre-vingt-quinze mille trois cent(85.095.300) F CFA de retenue de garantie qu'elle ne lui avait pas restituée. Elle ajoute qu'elles ont, par la suite, signé un avenant à hauteur de quarante-sept millions cent soixante mille(47.160.000) F CFA, portant la créance à un montant global de cent soixante-six millions sept cent dix mille sept cent cinquante(166.710.750) F CFA. Quand toutes les démarches amiables pour obtenir paiement furent vaines et infructueuses, elle lui a servi une sommation de payer le 8 avril 2019. Suite à des saisies conservatoires de créance et des biens meubles corporels pratiquées contre elle, SONILOGA a effectué un paiement de quarante-deux millions quatre cent quarante mille(42.440.000) F CFA. Par la suite, l'affaire a connu plusieurs rebonds de procédure allant jusques devant la CCJA en passant par la Cour d'appel de Niamey. Elle conclut que la dernière de la CCJA fait suite à une action d'injonction de payer intentée contre sa contradictrice par laquelle la Cour a jugé que la créance échappe à la procédure d'injonction de payer et rejeté la demande tout en déboutant SONILOGA de sa demande reconventionnelle. Comme la CCJA ne s'est pas prononcée sur le fond du litige, elle saisit le tribunal de la présente action en paiement au fond.

La requérante prétend qu'elle a exécuté l'ensemble de ses prestations conformément aux stipulations contractuelles et les ouvrages réceptionnés par SONILOGA. Elle se plaint que celle-ci n'ait pas daigné effectuer le paiement en violation de l'article 7 du contrat qui prévoit le paiement des acomptes dans un délai de sept jours de calendrier à compter de la réception par l'entreprise de la déclaration de créance et de l'article 3.1.1 du contrat de marché qui traduit l'engagement du maître d'ouvrage à payer le prix convenu à travers les décomptes sur travaux exécutés présentés à l'entreprise. Les sommes étant décomptées et approuvées par sa cocontractante, elle sollicite la condamnation de la requise à lui payer la somme de cent vingt-quatre millions deux cent soixante-dix mille sept cent cinquante(124.270.750) F CFA. aussi, fait-elle remarquer l'exécution et la réception des travaux remontent à plus de six ans. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1153 du code civil. Elle demande au tribunal de condamner SONILOGA au

paiement de la somme de cinq millions quarante-sept mille quatre cent quarante-cinq(5.047.445) F CFA au titre des intérêts de retard pour le paiement du décompte final de trente-quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante(34.455.450) F CFA et celle de douze millions quatre cent soixante-dix-huit mille cent vingt(12.478.120) F CFA au titre des intérêts de retard pour le paiement de la retenue de quatre-vingt-cinq millions quatre-vingt-quinze mille trois cent(85.095.300) F CFA arrêtées au 12 octobre 2022. Enfin, elle soutient qu'en raison de la mauvaise de SONILOGA, elle a subi un préjudice incommensurable lui causant une privation de trésorerie tout en l'obligeant à payer des intérêts bancaires plus élevés dus au retard de remboursement. Elle demande la condamnation de la requise au paiement de la somme de cinquante millions(50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts.

Répliquant par le truchement de son conseil, SONILOGA relate qu'elle a effectivement confié à l'Entreprise Morey l'exécution des travaux d'aménagement et de voiries et réseaux divers sur les sites du guichet unique automatique du Niger (GUAN) par marché n° 0001 du 12 août 2015 d'un montant de huit cent quatre-vingt-huit millions quatre-vingt-trois mille cinq cent(888.083.500) F CFA. Pour sécuriser l'exécution des travaux, elles ont fixé une retenue de garantie de 10% et un acompte de 30 % du montant du marché fut versé à titre d'avance de démarrage des travaux. Elle précise qu'elle a versé à sa contractante la somme de huit cent cinquante millions quatre-vingt-quinze mille trois cent(850.095.300) F CFA mais celle-ci n'a pas pu achever les travaux dans le délai contractuel. Elle ajoute qu'elle a inscrit des réserves sur les procès-verbaux de réception provisoire des 25, 26 et 27 janvier 2015. De même suite, elle a adressé à l'Entreprise Morey une sommation d'exécuter les tâches le 27 mai 2017. Elle reproche à la requérante qu'elle n'a pas donné de suite à cette sommation ni repris l'épaisseur du bitume et les murs de clôture du site de Makalondi. Elle poursuit qu'elle a fait constater le refus d'exécution de l'Entreprise Morey par les offices d'un huissier de justice le 5 juin 2019. Entre temps, sa contradictrice a engagé une procédure d'exécution puis une procédure d'injonction de payer qui ont toutes fait l'objet d'appel et de pourvoi. A l'issue de la décision de la CCJA, l'Entreprise Morey l'a assignée pour la présente procédure.

La requise soulève, in limine litis, l'exception d'irrecevabilité de l'action en cours pour autorité de la chose jugée. Car, soutient-elle, la haute juridiction communautaire saisie en dernier recours par l'Entreprise Morey pour voir casser l'arrêt n° 003 du 15 mars 2021 qui l'a déboutée de sa demande tendant à obtenir sa condamnation au paiement de la somme de cent vingt-quatre millions deux cent soixante-dix mille sept cent cinquante(124.270.750) F CFA a vidé son délibéré le 30 juin 2022. L'autorité de la chose jugée prévue à l'article 139 du code de procédure civile attachée à cet arrêt fait obstacle à la demande de paiement de la même somme devant la présente juridiction. Au fond, SONILOGA résume que l'exécution du marché en cause par la requérante a constitué un désastre pour elle. Car, explique-t-elle, les différents rapports du Laboratoire National de Travaux Publics et du Bâtiment (LNTP/B) concernant les sites de Niamey, Gaya et Makalondi ont relevé l'exécution tardive et défectueuse du marché. C'est pour ses raisons qu'elle a émis des réserves lors de la réception provisoire. Elle se plaint que l'Entreprise Morey SARLU refuse de lever les réserves malgré son approbation et son engagement exprimé de s'y

conformer. Elle rappelle qu'elle a versé à l'entreprise le montant global du marché à l'exception de la somme de quatre-vingt-cinq millions quatre-vingt-quinze mille trois cent (85.095.300) F CFA au titre de retenue de garantie et celle de trente-cinq millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante (35.455.450) F CFA au titre décompte final. Elle fait remarquer que le montant des travaux restant à effectuer par sa contractante s'élevant à deux cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille cinq cent soixante-dix-huit (287.511.578) F CFA est nettement supérieur aux deux à la retenue de garantie et au décompte final cumulés et demande au tribunal de condamner l'Entreprise Morey SARLU à lui en payer la somme différentielle de cent soixante-trois millions deux cent quarante-sept mille sept cent soixante-dix-sept (163.247.778) F CFA. De même suite, elle sollicite la condamnation de la requérante au paiement des sommes respectives de trois cent quarante-deux millions (342.000.000) F CFA de pénalités de retard en application de l'article 13 du marché, de cinquante millions (50.000.000) F CFA de dommages et intérêts et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

Réagissant par ses conclusions en date du 28 décembre 2022, l'Entreprise Morey SARLU réitère l'essentiel des points développés dans ses précédentes écritures. Elle souligne que l'autorité de la chose jugée ne sied en l'espèce étant donné que la CCJA a juste estimé que le recouvrement de la créance querellée échappe à la procédure d'injonction de payer sans trancher sur le fond du litige. Par rapport à la demande de paiement formulée par SONILOGA SA, elle soutient qu'elle a contesté certaines réserves telles celles concernant l'épaisseur du bitume à réaliser et la réfection du mur effondré à Makalondi. Elle déclare qu'elle a exécuté ses obligations conformément aux stipulations contractuelles et qu'elle a aussi levées réserves qui sont conformes aux termes contractuels dans le délai d'un mois prévu à l'article 12.2 du contrat.

Rebondissant par ses conclusions en date du 6 janvier 2023, SONILOGA SA a martelé et soutenu ses précédentes écritures.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception fondée sur l'autorité de la chose jugée soulevée par SONILOGA SA

Attendu la requise soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'Entreprise Morey SARLU pour autorité de la chose jugée ; Que la CCJA s'est déjà prononcée sur la demande de la requérante tendant à la condamnation de SONILOGA SA au paiement de la somme de cent vingt-quatre millions deux cent soixante-dix mille sept cent cinquante (124.270.750) F CFA par arrêt n° 112 du 30 juin 2022 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée s'entend d'une même demande fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité ; Qu'elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ;

Attendu que, même si la CCJA s'est prononcée sur la même demande portant sur la même cause entre les mêmes parties, elle n'a guère tranché sur le fond ; Qu'elle a dit et jugé en substance « que la créance dont le recouvrement est poursuivi échappe à la procédure d'injonction de payer », rejeté la demande de l'Entreprise Morey » et « débouté la Société Nigérienne de Logistique Automobile de sa demande reconventionnelle » ; Que l'exception fondée sur l'autorité de la chose jugée ne peut, dès lors, prospérer ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de l'Entreprise Morey SARLU est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que Morey SA demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de cent vingt-quatre millions deux cent soixante-dix mille sept cent cinquante (124.270.750) F CFA correspondant à la retenue de garantie et au décompte final cumulés ; Qu'elle soutient avoir exécuté l'ensemble de ses prestations conformément aux stipulations contractuelles et les ouvrages réceptionnés par SONILOGA ; Que celle-ci n'ait pas daigné effectuer le paiement en violation de l'article 7 du contrat qui prévoit le paiement des acomptes dans un délai de sept jours de calendrier à compter de la réception par l'entreprise de la déclaration de créance et de l'article 3.1.1 du contrat de marché qui traduit l'engagement du maître d'ouvrage à payer le prix convenu à travers les décomptes sur travaux exécutés présentés à l'entreprise ; Qu'elle ajoute avoir contesté certaines réserves telles celles concernant l'épaisseur du bitume à réaliser et la réfection du mur effondré à Makalondi ;

Attendu, par contre, que SONILOGA SA plaide qu'elle a émis des réserves lors de la réception provisoire des travaux ; Que les différents rapports du Laboratoire National de Travaux Publics et du Bâtiment (LNTP/B) concernant les sites de Niamey, Gaya et Makalondi ont relevé une exécution tardive et défectueuse du marché ; Que l'Entreprise Morey SARLU refuse de lever les réserves malgré son approbation et son engagement exprimé de s'y conformer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu en l'espèce qu'il est produit au dossier trois copies de procès-verbaux de réception provisoire des travaux des sites de Niamey, de Makalondi et de Gaya faisant suite aux réunions des 25, 26 et 27 janvier 2017 tenues entre les parties ; Qu'à l'issue de ces réunions le maître d'ouvrage a émis les réserves ci-haut spécifiées tout en donnant à l'exécutant la latitude de les lever dans un délai de deux (02) semaines ; Qu'il ressort de la copie de la correspondance datée du 30 janvier 2017 faite par le directeur général de l'Entreprise Morey SARLU au président directeur général de SONILOGA SA que le premier a personnellement et en substance adhéré aux

conclusions du laboratoire national et s'est assumé à lever lesdites réserves ; Qu'en l'état il n'est apporté aucune preuve que les réserves en question sont levées ;

Attendu qu'il appert aisément que Morey SARLU n'a pas correctement exécuté son obligation contractuelle et a accusé du retard dans l'exécution des réparations depuis la réception provisoire des travaux ; Qu'il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle et sur le paiement de différence

Attendu que la requise a formulé une demande reconventionnelle depuis la phase de la mise en état ; Que cette demande est régulièrement introduite ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu SONILOGA SA demande au tribunal de condamner l'Entreprise Morey SARLU à lui en payer la somme différentielle de (163.247.778) F CFA ; Qu'elle soutient avoir versé à Morey SARLU le montant global du marché à l'exception de la somme de quatre-vingt-cinq millions quatre-vingt-quinze mille trois cent (85.095.300) F CFA au titre de retenue de garantie et de celle de trente-cinq millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante (35.455.450) F CFA au titre décompte final ; Que le montant des travaux restant à effectuer par sa contractante s'élevant à deux cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille cinq cent soixante-dix-huit (287.511.578) F CFA est nettement supérieur aux deux à la retenue de garantie et au décompte final cumulés ;

Attendu, cependant, qu'il ressort des procès-verbaux qu'elle produit que les travaux restant à exécuter s'élèvent à dix-neuf millions quatre cent quatre mille (19.404.000) F CFA pour le site de Niamey, à vingt et un millions huit cent soixante-dix mille (21.870.000) F CFA pour le site de Gaya et à seize millions cent quarante mille (16.140.000) F CFA pour celui de Makalondi, soit in globo la somme de (237.414.000) F CFA ; Que c'est de cette somme que seront déduites les sommes de quatre-vingt-cinq millions quatre-vingt-quinze mille trois cent (85.095.300) F CFA au titre de retenue de garantie et celle de trente-cinq millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent cinquante (35.455.450) F CFA au titre décompte final, soit cent vingt-quatre millions deux cent soixante-trois mille deux cent (124.263.200) F CFA, retenues par devers SONILOGA SA ; Qu'il échet de condamner l'Entreprise Morey SARLU au paiement de la somme de 237.414.000 F CFA – 124.263.200 F CFA = 113.150.200 F CFA représentant la différence résultant des réparations à effectuer ;

Sur les pénalités de retard

Attendu que SONILOGA SA sollicite la condamnation de la requérante au paiement de la somme de trois cent quarante-deux millions (342.000.000) F CFA à titre de pénalités de retard prévues à l'article 13 du marché qui les lie ;

Attendu que les parties ont librement libellé l'article 13 du marché n° 001 du 12 août 2015 comme suit : « si l'entreprise ne termine pas les travaux dans le délai stipulé dans le marché, le maître d'ouvrage a droit, après mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus sur le marché, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour chaque jour écoulé entre la fin du délai contractuel et la date réelle

d'achèvement des travaux, aux taux de 1/2000^{ème} du montant du marché plafonné à 2% » ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat n'est pas complètement exécuté faute de levée des réserves ; Qu'il sera tenu compte de la date de la signature de la réception provisoire au lieu de celle de l'achèvement réel des travaux ;

Attendu que le 1/2000^{ème} du montant du marché est 888.083.500 F CFA : 2000 = 444.041 F CFA ; Que les 2% du montant du marché équivalent à : 888.083.500 F CFA x 2 : 100 = 17.761.670 F CFA ;

Attendu qu'entre le 30 juin 2016, date de fin du contrat, et le 26 janvier 2017, date de signature de la réception provisoire, il s'est écoulé une période de deux cent dix (210) jours ; Que le montant des pénalités sur 210 jours s'élève à : 444.041 F CFA x 210 = 93.248.767 F CFA ; Que, ce montant étant nettement supérieur aux 2% du montant du marché, il convient de condamner l'Entreprise Morey SARLU au paiement de la somme de (17.761.670) F CFA en application de l'article 13 du marché liant les parties ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que SONILOGA SA demande au tribunal de condamner l'Entreprise Morey SARLU à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'elle argue que du fait des agissements de sa contradictrice elle a subi d'énormes préjudices sur le plan financier ;

Attendu, d'une part, que l'article 1147 du code civil oblige tout contractant au paiement de dommages intérêts en cas d'inexécution ou du retard dans l'exécution de son obligation contractuelle ; Qu'il vient d'être démontré ci-haut la faute de l'Entreprise Morey SA dans l'inexécution consistant à son refus de lever les réserves ; Que, d'autre part, il est évident que les agissements de la requérante ont entraîné la requise dans la présente procédure et lui ont imposé des dépenses allant des frais d'huissier, aux frais d'expert, aux frais d'avocat ainsi qu'aux tractations diverses pour assurer sa défense ;

Attendu que la requise n'a pas fourni au tribunal les éléments nécessaires à fixer avec exactitude le montant qu'elle demande ; Qu'il convient de condamner l'Entreprise Morey SA à lui payer la somme raisonnable de sept millions (7.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requise sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Qu'elle n'avance aucun argument dans ce sens ;

Attendu qu'au sens de l'article 52 alinéa 2 de loi ___ le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement lorsque le montant de la demande est égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) F CFA ; Qu'en l'espèce la requise n'apporte aucun argument au soutien de la demande d'exécution provisoire ; Qu'elle détient toujours la retenue de garantie et vient d'obtenir la condamnation de la requérante au paiement de pénalités de retard ; Qu'il convient de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Sur les dépens

Attendu que l'Entreprise Morey SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'autorité de la chose jugée soulevée par SONILOGA SA ;
- ✓ Reçoit l'Entreprise Morey SARLU en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Déboute l'Entreprise Morey SARLU ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de SONILOGA SA,
- ✓ Condamne l'Entreprise Morey SARLU à lui payer la somme de cent treize millions cent cinquante mille deux cent (113.150.200) représentant la différence résultant des réparations à effectuer ;
- ✓ La condamne, en outre, à lui payer la somme de dix-sept millions sept cent soixante un mille six cent soixante-dix (17.761.670) F CFA à titre de pénalités de retard ;
- ✓ La condamne, également, à lui payer la somme de sept millions (7.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- ✓ Condamne l'Entreprise Morey SARLU aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 03 MAI 2023

LE GREFFIER EN CHEF